

Constance née à Murama, Commune Nyabihanga, Province Mwaro le 06/02/2003 de nationalité Burundaise est autorisée à changer le nom figurant sur l'extrait d'acte de naissance acte n° 153, volume 130 (Bureau d'Etat-Civil Commune Nyabihanga) et sur ses documents scolaires pour porter le nom et prénom d'IGIRANEZA Gyslaine figurant sur sa carte de baptême.

Article 2

Ce changement de nom sera publié aux frais de l'intéressée au Bulletin Officiel du Burundi.

Il n'aura son entier plein effet qu'après un délai

de six mois compté à partir du jour de cette publication et si aucune opposition aux fins de révocation de la présente autorisation de changement de nom n'aura été faite.

Article 3

La présente décision entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 01/02/2017

Le Directeur des Affaires Juridiques et du Contentieux,

Maître NIMUBONA Claude (sé).

Dont coût de 10.000 Fbu

ASSIGNATION A DOMICILE INCONNU

L'an deux mille dix sept, le 2^{ième} jour du mois de février.

A la requête de Dr MINANI Bonaventure, résidant à Musama II.

Je soussignée Delphine NIWEMUHOZA, huissier assermenté près le Tribunal de Résidence Kanyosha fait sommation à SENGO Esther, pour cause de divorce.

J'ai l'huissier soussigné, donné assignation à SENGO Esther à comparaître le 20/3/2017 à 9

heures du matin au Tribunal de Résidence Kanyosha au local ordinaire de ses audiences.

Et pour que l'assigné n'en ignore, attendu qu'il n'a ni domicile ni résidence connue dans ou hors de la République du Burundi, j'ai affiché une copie du présent exploit à la porte principale de l'auditoire du Tribunal de Résidence Kanyosha et en ai fait parvenir un extrait à Monsieur le Directeur du CEDJ pour insertion au BOB.

Dont acte

L'Huissier (sé).

ASSIGNATION A DOMICILE INCONNU

L'an deux mille dix sept, le 2^{ième} jour du mois de février.

A la requête de UWIMANA Justine, résidant à Bujumbura.

Je soussignée, BARAHINDUKA Godeliève, huissier assermenté près le Tribunal de Résidence de Cibitoke.

Ai donné assignation à domicile inconnu à KAGISYE Bienvenu à comparaître devant le Tribunal de Résidence de Cibitoke séant à Cibitoke et y siégeant en matière civile au 1^{er}

degré le 06/3/2017 au local ordinaire de ses audiences publiques à 9 heures du matin.

Du chef de: Divorce pour causes déterminées.

Et pour que l'assigné n'en ignore, attendu qu'il n'a ni domicile ni résidence connue dans ou hors de la République du Burundi, j'ai affiché la copie à la porte principale du Tribunal de Résidence Cibitoke et l'envoyé au CEDJ pour insertion au journal BOB.

Coût francs

Dont acte

L'Huissier (sé).

ARRET RCCB 331 DU 07/02/2017

La Cour Constitutionnelle,

Saisie par le Président de la République par la lettre n°100/P.R/004/2017 du 25 janvier 2017 transmise à la Cour pour le contrôle de constitutionnalité du texte de loi portant missions, organisation, composition et fonctionnement de la Police Nationale du

Burundi, la requête reçue au greffe de la Cour Constitutionnelle la même date et enrôlée sous le numéro RCCB 331;

Au vu des textes suivants:

- la loi n°1/010 du 18 mars 2005 portant Promulgation de la Constitution du Burundi;

- la loi n°1/018 du 19 décembre 2002 portant organisation et fonctionnement de la Cour Constitutionnelle ainsi que la procédure applicable devant elle, telle que modifiée par la loi n°1/013 du 11 janvier 2007;
- le règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle;

Vu les pièces du Dossier;

Où le rapport d'un membre de la Cour Constitutionnelle;

Après en avoir délibéré;

Considérant que la Cour a été saisie par le Président de la République, personnalité habilitée à saisir la Cour conformément au prescrit de l'article 230 alinéa 1 de la Constitution, les articles 4 alinéa 1, 5 et 11 de la loi n°1/03 du 11 janvier 2007;

Considérant que l'article 230 alinéa 1 de la Constitution dispose : « la Cour Constitutionnelle est saisie par le Président de la République, le Président de l'Assemblée Nationale, le Président du Sénat, par un quart des membres de l'Assemblée Nationale ou un quart des membres du Sénat ou par l'Ombudsman. »

Considérant que l'article 4 alinéa 1 de la loi n°01/03 du 11 janvier 2007 dispose « La Cour Constitutionnelle est saisie par le Président de la République », tandis que l'article 11 de la même loi exige que « l'autorité qui saisit la Cour constitutionnelle d'un texte de loi ou un décret y annexe son exposé de motifs ».

Considérant que l'article 5 de la loi n°1/03 du 11 janvier 2007 dispose: « L'autorité qui soumet à la Cour Constitutionnelle un engagement international ou une loi en avise immédiatement les autres autorités ayant qualité pour saisir la Cour Constitutionnelle.»;

La Cour est régulièrement saisie;

Considérant que l'article 197 alinéa 3 de la Constitution dispose« Avant de promulguer les lois organiques, le Président de la République doit faire vérifier leur conformité à la Constitution par la Cour Constitutionnelle.»;

Considérant que le Président de la République a saisi la Cour pour le contrôle de constitutionnalité de loi portant missions, organisation, composition et fonctionnement de la Police Nationale du Burundi tel qu'adopté par le parlement;

Considérant qu'il s'agit d'une loi organique et que l'article 228 de la Constitution donne compétence à la cour de céans d'exercer un contrôle a priori de constitutionnalité des lois organiques;

La Cour est par conséquent compétente pour connaître la requête sous examen;

Considérant que le requérant est le Président de la République qui a la qualité de saisir la Cour Constitutionnelle conformément aux articles 230 alinéa 1 de la Constitution et 4 alinéa 1 de la loi n°1/03 du 11 janvier 2007;

Considérant que l'objet de la requête est un contrôle a priori de la constitutionnalité d'une loi organique prévu par la constitution de 2005 en son article 248 : « les lois organiques déterminent la mise en place, les missions, l'organisation, l'instruction, les conditions de service et le fonctionnement des Forces de défense nationale, de la police nationale et du service nationale de renseignement. »;

La Cour en conclut que la requête est recevable;

Considérant que l'article 248 de la Constitution prévoit une loi organique qui détermine la mise en place, les missions, l'organisation, l'instruction, les conditions de service et le fonctionnement de la police nationale;

Considérant que l'analyse de la loi organique en tout et en chacune de ses dispositions ne relève aucune contrariété avec la Constitution;

Décide

- 1°) Que la saisine est régulière.
- 2°) Qu'elle est compétente pour statuer sur la requête.
- 3°) Que la requête est recevable.
- 4°) Que les dispositions de la loi organique portant Missions, Organisation, Composition et Fonctionnement de la police nationale du Burundi, sont toutes et chacune conformes à la Constitution.
- 5°) Que le présent arrêt sera publié au Bulletin Officiel du Burundi.

Ont siégé à Bujumbura, le 7 février 2017;

Président :

Charles NDAGIJIMANA (sé)

Vice-Président:

Jérémie NTAKIRUTIMANA (sé)

Membres :

Claudine KARENZO (sé)

Irina INANTORE (sé)
Bernard NTA VYIBUHA (sé)
Pascal NIYONGABO (sé)

Canésius NDIHOKUBWAYO (sé)
Greffier:
Irène NIZIGAMA (sé).

**DECISION N°553/010/26/2017 DU
07/02/2017 PORTANT AUTORISATION DE
CHANGEMENT DE NOM**

Le Directeur des Affaires Juridiques et du
Contentieux,

Vu la loi n°1/013 du 18/07/2000 portant réforme
du code de la nationalité;

Vu le décret-loi n°1/024 du 28/04/1993 portant
réforme du code des personnes et de la famille,
spécialement en son article 17;

Vu le décret n°100/94 du 28 juin 1979 portant
réglementation de changement de nom;

Vu l'ordonnance ministérielle n°550/060 du 27
mars 1978 instituant la carte nationale d'identité,
spécialement en ses articles 2 à 5;

Vu l'ordonnance ministérielle n°550/264 du 27
novembre 1984 portant délégation de pouvoirs
au Directeur des Affaires Juridiques et du
Contentieux en matière de changement de nom;

Vu la demande en changement de nom
introduite par les parents de BERAHINO
Jamila;

Décide

Article 1

La nommée BERAHINO Jamila, fille de
BARUWANI Abibu et NYAMBERE Farida née

à Kanyosha, Commune Muha, Province
Bujumbura Mairie le 27/04/2003 de nationalité
Burundaise est autorisée à changer le nom
figurant sur l'extrait d'acte de naissance acte
n°98, volume 06 (Bureau d'Etat - Civil Zone
Kanyosha) pour porter le nom et prénom de
NZEYIMANA Jamila figurant sur ses
documents scolaires.

Article 2

Ce changement de nom sera publié aux frais de
l'intéressée au Bulletin Officiel du Burundi.

Il n'aura son entier plein effet qu'après un délai
de six mois compté à partir du jour de cette
publication et si aucune opposition aux fins de
révocation de la présente autorisation de
changement de nom n'aura été faite.

Article 3

La présente décision entre en vigueur le jour de
sa signature.

Fait à Bujumbura, le 07/02/2017

Le Directeur des Affaires Juridiques et du
Contentieux,

Maître NIMUBONA Claude (sé).

Dont coût de 10.000 Fbu

ARRET RCCB 332 DU 09/02/2017

La Cour Constitutionnelle,

Saisie d'une requête reçue à son greffe en date
du 25 janvier 2017 et enrôlée le même jour sous
le numéro RCCB 332, par laquelle le Président
de la République demande le contrôle de
constitutionnalité de la loi organique portant
Missions, Organisation, Composition,
Instruction, Conditions de service et
Fonctionnement de la Force de Défense
Nationale du Burundi;

Au vu des textes suivants:

- la loi n°1/100 du 18 mars 2005 portant
promulgation de la Constitution de la
République du Burundi;
- la loi n°1/018 du 19 décembre 2002 portant
Organisation et Fonctionnement de la Cour
Constitutionnelle ainsi que la procédure
applicable devant elle, telle que modifiée

par la loi n°1/03 du 11 janvier 2007;

- le Règlement Intérieur de la Cour
Constitutionnelle;

Vu les pièces du dossier;

Ouï le rapport d'un membre de la Cour
Constitutionnelle;

Après en avoir délibéré;

Considérant que le Président de la République a
saisi la Cour de céans conformément aux articles
230 alinéa 1 de la Constitution et 4 alinéa 1 de
loi n°1/03 du 11 janvier 2007 portant
Organisation et Fonctionnement de la Cour
Constitutionnelle ainsi que la procédure
applicable devant elle pour le contrôle de
constitutionnalité de la loi organique portant
Missions, Organisation, Composition,
Instruction, Conditions de service et Fonction-
nement de la Force de Défense Nationale du
Burundi;